



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6335
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6335, déposé complet le 30 juin 2022, par le Conseil Départemental du Nord relatif à la création d'un giratoire à l'intersection des RD107 et RD961 sur le territoire des communes de Hargnies et de Locquignol, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 5 juillet 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 3 août 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à la création d'un giratoire de 15 mètres de rayon, relève de la rubrique 6.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public des départements ;

Considérant que le projet est situé en partie sur un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation FR3100509 « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque », et en totalité dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 310007223 « Forêt domaniale de Mormal et ses lisières » ;

Considérant que les travaux seront situés à proximité de secteurs à enjeux constitués des gros arbres potentiellement favorables aux oiseaux, aux chiroptères et aux insectes saproxyliques et de layons humides relevés par le pré-diagnostic écologique, et qu'il est nécessaire de compléter l'étude écologique avec des inventaires à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore connue sur ce secteur ;

Considérant la présence sur ce secteur d'espèces à enjeux régional, national et européen tel que le Murin de Bechstein ou le Grand Murin au sein du site Natura 2000, ainsi que celle d'après la bibliographie du Galeopsis bifide, espèce végétale rare, au niveau de la partie sud-est du projet sur la commune d'Hargnies ;

Considérant que l'éclairage du giratoire peut perturber les espèces fréquentant la lisière de la forêt comme les chauves-souris ou les papillons nocturnes, ce qui pourrait rendre la suppression des sources lumineuses nécessaire ;

Considérant la présence d'un cours d'eau non caractérisé juste à l'est du croisement et qu'une vigilance doit être apportée sur les rejets des eaux issues du rond-point et de sa desserte vers le milieu naturel car, à proximité, sur le bassin versant, sont présents des ruisseaux classés en site Natura 2000 et abritant des espèces de la directive comme le Chabot ou la Lamproie de Planer ;

Considérant qu'il est nécessaire après complément d'étude écologique de définir des mesures, pour éviter les impacts ou à défaut, les réduire, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement, notamment concernant le calendrier de travaux, l'éclairage du site et la gestion des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission du 3 août 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un giratoire à l'intersection des RD107 et RD961 sur le territoire des communes de Hargnies et de Locquignol, dans le département du Nord, déposé par Conseil Départemental du Nord est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).